Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE**
**DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE**

**Service Environnement Risques**

Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**affaire suivie par** : Philippe CALMETTE
tél. : 05 61 02 15 68 - fax : 05 61 02 15 15
mél : philippe.calmette@ariege.gouv.fr

**Foix**, le 26 janvier 2015

Monsieur le Directeur Départemental

à
Mairie
Village

09600 BASTIDE SUR L'HERS

**référence** : PC/BC
**objet** : la réparation du pont de la Bastide sur l'Hers – rubrique 3.1.5.0 – dossier n°09-2015-00015 - Récépissé de déclaration
**PJ :** certificats d'affichage et de commencement des travaux

nom du document : BASTIDE_HERS_reparation pont_regulier_26janv2015_cme.odt

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du **13/01/2015**, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**la réparation du pont de la Bastide sur l'Hers**

dossier enregistré sous le numéro : **09-2015-00015**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le récépissé de déclaration doit être affiché dans votre mairie pendant une durée minimale d'un mois. Il sera mis par la DDT à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Ariège durant une période d'au moins six mois.

**Vous trouverez ci-joint les certificats d'affichage et de commencement des travaux à nous retourner dûment complétés et signés.**

Je vous rappelle qu'une **pêche électrique de sauvegarde est à prévoir**. A cet effet, l'organisme en charge de la réaliser devra prendre contact avec Mme Claudine GOUZY (tél. 05.61.02.15.82) du SPEMA, 15 jours avant le démarrage des travaux, pour qu'elle puisse rédiger l'arrêté correspondant.

La **pêche doit se faire le jour de réalisation du batardeau aval et amont et après l'abaissement du plan d'eau**.

**Si nécessaire, prévoir une pêche à l'épuisette** dans les trous d'eau restant après abaissement par pompage.

De plus, vous voudrez bien **avertir le jour de l'abaissement du plan d'eau.**

…/...

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

**En conséquence, lorsque les travaux seront achevés ou lors de leur mise en service, vous nous adresserez un courrier certifiant que les travaux ont bien été réalisés conformément au dossier.**

**Dans le cas contraire, un nouveau plan de masse coté (ou plan de récolement) comprenant, si nécessaire, les profils en long et en travers de la partie du cours d'eau aménagée devra nous être transmis.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable du Service de Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques
signé

Jean-Paul RIERA

copie : ONEMA